

ORDONNANCE n°57

Du 09/06/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du neuf juin deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

ABOUZEIDI SIDI, Né vers 1975 à Angré-Kalfou/Tahoua, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de **Maître Ibrah Mahamane Sani**, Avocat à la Cour, BP : 13312 en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

D'une part ;

CONTRE :

ISMAGUIL IBRAHIM, Né le 1^{er} Janvier 1964 à Tchintabaraden, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, quartier Francophonie, assisté de **Maître Sidi Sanoussi Baba Sidi**;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 9 mars 2022, Abouzeidi Sidi donnait assignation à Ismaguil Ibrahim, à comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Principalement et en la forme, **déclarer irrecevable l'action** en recouvrement qu'il a initié en vertu de la règle ELECTA UNA VIA;
- Subsidiairement, déclarer irrecevable l'action en recouvrement du fait de l'autorité de la chose jugée ;
- Très subsidiairement et au fond, constater, dire et juger que la créance alléguée est prescrite ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, Abouzeidi Sidi expose que le 7 avril 2008, Ismaguil Ibrahim avait porté plainte contre lui pour escroquerie et abus de confiance. Il exhibait à cet effet, deux reconnaissances de dettes en forme notariées datées du 22 novembre 2007 ;

Cette procédure pénale se solda par un non-lieu en sa faveur après 6 mois d'instruction et les recours exercés par son adversaire, n'ont guère eu de succès ;

Se prévalant toujours des mêmes reconnaissances de dettes, poursuit le requérant, Ismaguil Ibrahim lui servit, le 10 mai 2011, un commandement de payer la somme de 265.950.310 F CFA ;

Déjà, allègue le demandeur, par ordonnance en date du 4 avril 2011, rendue consécutivement à une action en discontinuation de poursuite, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière d'exécution avait décidé « **qu'en vertu de la règle ELECTA UNA VIA, l'action en recouvrement engagée par Ismaguil Ibrahim est irrecevable** » ; que ledit jugement a en outre ordonné la discontinuation de la procédure ainsi que l'exécution provisoire ;

Que c'est après toutes ces péripéties procédurales que le 4 septembre 2021, Ismaguil Ibrahim lui servit à nouveau un commandement de payer la somme de 291.326.583 F CFA ;

Abouzeidi Sidi estime que l'ordonnance en date du 4 avril 2011, puisque n'étant pas frappée d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée telle que définie à l'article 1351 du code civil et ce d'autant que la procédure dont la discontinuation est sollicitée et celle initiée en 2011, sont identiques quant aux parties, à la cause et à l'objet ;

D'ailleurs, renchérit-il, la prescription quinquennale de l'article 16 AUDCG/GIE est encourue car les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ; Et partant de cette disposition, Abouzeidi Sidi explique qu'il s'est écoulé 14 ans entre les reconnaissances de dette en date du 22 novembre 2007 et le commandement de payer du 4 septembre 2021 ;

Plaidant par l'organe de son conseil, Me Sidi Baba Sanoussi Sidi, Imaguil Ibrahim rappelle que c'est par devant notaire que son adversaire reconnaissait devoir la somme cumulée de 224 600 000 F CFA et c'est en vertu de ces actes notariés revêtus de la formule exécutoire qu'une saisie immobilière avait été pratiquée ;

Au principal et in limine litis, Imaguil Ibrahim soulève l'incompétence de la juridiction de céans au motif qu'il a déjà entamé une procédure d'exécution, matérialisée par le commandement de payer ; Qu'en pareille circonstance, explique-t-il, l'exécution doit pouvoir se poursuivre aux risques et périls du saisissant ;

Pour faire admettre au tribunal la légitimité de ses prétentions, Ismaguil Ibrahim excipe aussi des dispositions de l'article 430 du code de Procédure civile « **le Président du tribunal de Grande Instance connaît en la forme de référés, de toutes difficultés ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.**

Il ne peut, en ce cas, ni modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution si ce n'est dans le cas où il octroie un délai de grâce » ; Ismaguil Ibrahim conclut donc que ses titres sont intangibles, sollicitant au passage le rejet tant de la demande d'autorité de la chose jugée que celle relative à la prescription acquisitive ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que Abouzeidi Sidi demande à la juridiction de céans **de déclarer irrecevable l'action** en recouvrement initié par son adversaire en vertu de la règle UNA ELECTA VIA ;

Attendu que s'il appartient aux parties de déterminer la matière litigieuse, l'objet du litige étant fixé par les prétentions respectives des parties, le juge se trouvant lié par cet objet ; il n'est cependant pas permis aux parties, d'enfreindre les règles minima du procès, et les qualifications données aux faits et au droit ne sauraient limiter le pouvoir du juge ;

Qu'en effet, le juge a l'obligation de relever d'office les moyens d'ordre public ;

Attendu qu'aux termes de l'article 142 du code de Procédure civile « **les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours...** » ;

Attendu que l'adverbe notamment, indique clairement que les fins de non-recevoir énoncés par l'article, ne sont qu'indicatives ;

Attendu que l'Article 11 du code de Procédure civile définit l'action en justice comme le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Attendu que les positions procédurales sont fondamentales, l'auteur de la prétention, l'exposant ; l'adversaire discutant le bien-fondé de la prétention ;

Attendu que Abouzeidi Sidi, n'ayant certainement pu faire prévaloir ses propres moyens de défense au cours de l'instance en recouvrement initié par Ismaguil Ibrahim, s'autorise dans la présente instance où il est pourtant demandeur, de solliciter de la juridiction de céans, de déclarer irrecevable en premier ressort une action en recouvrement, antérieurement initié par son adversaire ;

Attendu qu'en sollicitant de la juridiction de céans, juridiction de première degré, de déclarer irrecevable une action en recouvrement qui lui fait grief, mais qui n'a pas été soumise au tribunal de ce siège, Abouzeidi Sidi ne permet pas au juge d'apprécier la pertinence de ce moyen qui sera rejeté ;

Qu'en effet, il n'appartient pas au juge de l'exécution, d'apprécier la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'action de Ismaguil Ibrahim, action qui au demeurant, n'a pas été soumise à l'audience de céans, ne figurant point au rôle du jour, non plus pendante, au regard des pièces du dossier de la procédure ;

Qu'en arborant une posture de défendeur à l'instance dont il est par ailleurs l'initiateur, Abouzeidi Sidi fait entorse aux règles de la procédure et à ce titre sa demande doit être déclarée d'office irrecevable ;

Que du reste, c'est bien lui le demandeur à la présente instance et à ce titre, il est mal fondé à solliciter l'irrecevabilité d'une action antérieure, déjà jugée puisque lui faisant grief ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare irrecevable l'action de Abouzeidi Sidi;
- Le condamne aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE